



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 23 octobre 2024

Références : DREAL/2024D/8266
Code AIOT : 0005201587

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAÏSADOUR

Installation de stockage de céréales et de fabrication de semences et produits agro-alimentaires

Route de Saint-Sever
40280 Haut-Mauco

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 septembre 2024 du site de stockage de céréales et de fabrication de semences et produits agro-alimentaires exploité par la société MAÏSADOUR et implanté route de Saint-Sever sur la commune de Haut-Mauco. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

MAÏSADOUR
Route de Saint-Sever - 40280 Haut-Mauco
Code AIOT : 0005201587
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Oui

Le groupe coopératif MAÏSADOUR exploite à Haut-Mauco un établissement multi-activités auquel est adossé son siège social. Les différentes activités sont les suivantes :

- semences,
- aliments pour animaux,
- céréales,
- dépôt central.

Il est autorisé par arrêté préfectoral n° 287 du 9 mai 2007 à exploiter une installation de stockage de céréales et de fabrication de semences et de produits agro-alimentaires.

L'autorisation est portée par un seul exploitant : la coopérative agricole MAÏSADOUR. Néanmoins, le site héberge plusieurs sociétés, filiales de MAÏSADOUR : MASSEEDS, Sud-Ouest ALiments, Élevage Service notamment.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 9/05/2007 Article 30.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 9/05/2007 Article 30.4.1	Demande d'action corrective	15 jours et 2 mois
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 4/10/2010 Article.21	Demande d'action corrective	2 et 4 mois
5	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 9/05/2007 Article 32.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 9/05/2007 Articles 32.6 et 32.2	Demande d'action corrective	1 et 4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Rétention et confinement	Arrêté Ministériel du 2/02/1998 Article 2 Arrêté Préfectoral du 9/05/2007 Articles 3.1 et 3.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 9/05/2007 Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Forage	Arrêté Préfectoral du 9/05/2007 Article 2.2	Demande d'action corrective	15 jours
10	Rejet d'effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 9/05/2007 Article 6.4	Demande d'action corrective	7 jours
11	Séparateurs hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 9/05/2007 Article 5.1	Demande d'action corrective	2 mois
12	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 9/05/2007 Articles 7.1 et 9	Demande d'action corrective	1 et 2 mois
13	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 9/05/2007 Article 10	Demande d'action corrective	1 et 3 mois
15	Surveillance des émissions atmosphériques – Séchoirs	Arrêté Préfectoral du 9/05/2007 Articles 16.2 et 17	Demande d'action corrective	2 mois
16	Consigne et procédure incendie	Arrêté Préfectoral du 9/05/2007 Article 33.2	Demande d'action corrective	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 9/05/2007, Article 30.2	Sans objet
14	Surveillance des émissions atmosphériques – Chaudière	Arrêté Préfectoral du 9/05/2007, Article 15.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence des lacunes concernant la connaissance de l'ensemble des points de rejets aqueux du site. Par ailleurs, un écoulement anormal, coloré et odorant a été constaté en l'absence de précipitation. L'exploitant prend toutes les dispositions pour stopper ce rejet.

L'autosurveillance des eaux souterraines révèle une augmentation de la conductivité et de l'azote entre l'amont et l'aval du site. Cette augmentation doit faire l'objet d'investigations afin d'en préciser les contours et l'origine.

En ce qui concerne la procédure en cas de crise, le site est sorti du statut SEVESO seuil bas sans que l'arrêté préfectoral n'ait été modifié. Cette prescription devra faire l'objet d'une mise à jour lors du dépôt de l'étude de dangers actualisée, en mars 2025 au plus tard.

Enfin, l'inspection a souhaité réaliser un point d'étape sur le déploiement du système de management environnemental prescrit par l'arrêté IED, sans que cela ait pu être possible en l'absence du responsable HSE de SOAL. Il est rappelé à l'exploitant MAÏSADOUR qu'il est le titulaire de l'autorisation d'exploiter et qu'il doit disposer, en tant que responsable, de l'ensemble des documents attestant de la conformité de la totalité des prescriptions applicables à son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 9 mai 2007, Article 30.1
Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.
Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, risque incendie, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le POI.
L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.
En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 30.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.
Constats :
Ce point avait fait l'objet d'un constat lors de la dernière inspection en date du 25 mars 2021. Par réponse de septembre 2021, un plan de localisation des risques a été fourni. Ce plan a été consulté lors de la présente inspection.
La matérialisation des zones à risques n'a pas fait l'objet d'un constat formalisé sur site lors de la présente inspection. Néanmoins, dans le hangar de stockage d'engrais, l'interdiction d'arrosage de la chaux en cas de départ de feu n'est pas affichée. Les risques à l'entrée de chaque case de stockage, en fonction des produits en présence, ne sont pas indiqués.
Le constat de septembre 2021 mentionnait que l'étude de dangers devait être mise à jour. À ce jour, l'étude de dangers n'est toujours pas finalisée. L'exploitant indique pouvoir être en mesure de transmettre une EDD consolidée et actualisée au 1 ^{er} trimestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant s'assure de la bonne signalisation des risques sur son site.
L'exploitant fournit une étude de dangers actualisée et consolidée avant le 31 mars 2025. À défaut, une mise en demeure sera proposée à l'autorité préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 9 mai 2007, Article 30.2
Thème(s) : Risques accidentels, produits dangereux
Prescription contrôlée :
[...]
Un état des matières stockées (engrais, cartouches, produits agropharmaceutiques, ammoniac, gaz inflammables liquéfiés, liquides inflammables, produits combustibles) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.
L'état récapitulatif des produits agropharmaceutiques indique au minimum pour chaque produit le nom du produit tel qu'il figure sur les étiquettes, la rubrique de la nomenclature des installations classées sous laquelle il se range, et la quantité stockée. [...]

Constats :

L'exploitant utilise le logiciel NOMEREF pour le suivi des quantités des produits chimiques sur site. Cela lui permet d'assurer le pilotage de ses stocks et de surveiller le non franchissement des seuils SEVESO pour les substances nommément désignées et par la règle des cumuls. Le logiciel est alimenté toutes les heures.

Le logiciel permet un référencement par mention de danger et association aux rubriques ICPE de chaque matière stockée.

Ce logiciel est accessible en dehors du site de Haut-Mauco car hébergé sur un serveur externe.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Contrôle des installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 9 mai 2007, Article 30.4.1**Thème(s) :** Risques accidentels, localisation des risques**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il doit être remédié à toute défaut relevé dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Constats :

L'exploitant indique que les écarts relevés lors de la dernière inspection ont été levés sans en apporter la preuve. Néanmoins, les derniers contrôles électriques Q18 (juillet 2023), Q19 (2023) et ICPE (09/2024) ne mentionnent pas les mêmes anomalies qu'en 2021.

Le contrôle Q18 n'a été réalisé que sur une partie des bâtiments du site, plus précisément sur les cellules Béton Lorin. Le rapport d'intervention mentionne la levée d'écarts précédemment constatés et conclut à l'absence de danger.

Le rapport Q19 (contrôle par thermographie infrarouge) réalisé en octobre 2023 relève des anomalies au niveau du silo Production Végétale : batterie d'un condensateur de la zone TR5 et au niveau de l'interrupteur général de l'armoire électrique de la zone ventilateur. Le rapport conclut à un risque d'incendie présent.

Par ailleurs, le rapport préconise la réalisation d'un contrôle des cellules haute tension par ultrasons, ces dernières n'ayant pu être contrôlées à cause de l'absence de hublot thermique.

L'exploitant indique avoir levé ces anomalies sans en apporter la preuve. Le contrôle ultrasons n'a pas été effectué. Dans son mail du 27/09/24 post-inspection, l'exploitant indique réaliser ces contrôles sous 6 mois.

Le rapport de contrôle de l'installation électrique au titre de la réglementation ICPE réalisé par l'APAVE le 19/09/2024 n'a porté que sur une partie seulement du site : silo production végétale (rubrique 2160). Ce rapport ne relève pas de non-conformité, ni d'anomalie, mais rappelle à l'exploitant la nécessité d'un contrôle annuel des équipements de protection contre la foudre au titre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède au contrôle des cellules HT sous 15 jours et apporte la preuve de la levée de l'ensemble des anomalies constatées.

De plus, les rapports présentés ne portent que sur une partie du site. L'ensemble des bâtiments abritant une ICPE doit faire l'objet d'un contrôle. L'exploitant fait contrôler la totalité de ses installations électriques et transmet le rapport de contrôle à l'inspection avant décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours et 2 mois

N°4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, Article 21

Thème(s) : Risques accidentels, protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constat :

Les derniers rapports de contrôle des équipements de protection contre la foudre datent de juin 2023. Il s'agissait d'une vérification complète réalisée sur les équipements MASS SEEDS et MAÏSADOUR sans pour autant que la dénomination des bâtiments ne soit précisée.

Ces rapports concluent que le bon fonctionnement de l'ensemble des PDA (paratonnerres à dispositif d'amorçage) ne peut être attesté en raison d'une défaillance possible de télécommande.

Le jour de l'inspection, aucune action n'avait été menée par l'exploitant pour lever cette anomalie.

Par mail du 27/09/24, l'exploitant a transmis un devis pour faire réaliser des tests filaires.

Les compteurs d'impact de foudre n'ont pas été contrôlés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède, sous deux mois, au contrôle des paratonnerres de l'ensemble de son site et transmet les rapports conclusifs des tests à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, suite aux évolutions du site et dans le cadre de la révision de l'EDD, l'exploitant s'assure de la bonne prise en compte du risque foudre et du bon dimensionnement des dispositifs de protection (même délai que l'EDD, soit avant le 31/03/2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 et 4 mois

N°5: Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 9 mai 2007, Article 32.1

Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans toutes les zones à risque d'incendie ou d'explosion (à l'exception des silos). Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits présents. Les détecteurs sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Cette prescription concerne notamment le stockage d'engrais solides, les entrepôts, les silos, les séchoirs, les locaux où des matières combustibles sont présentes.

Constats :

L'exploitant indique que la centrale de détection fonctionne et qu'une remontée 24h/24 a été mise en place vers le PC (accueil et local gardien).

Par mail du 27/09/24, l'exploitant a transmis deux comptes rendus de visite de maintenance SSI datés de décembre 2023. Ces visites ont eu lieu pour le compte de MASSEEDS et Production Végétale de MAÏSADOUR.

Ces fiches de visite indiquent le bon fonctionnement du système de détection au départ du technicien. Néanmoins, les conclusions précisent : la nécessité de changer les filtres du système de détection VEDSA (stockage engrais), des batteries à remplacer et une porte coupe feu non fonctionnelle (MAS SEEDS).

Par ailleurs, les détecteurs automatiques n'ont pas été testés dans leur totalité.

Le rapport stipule qu'un devis a été fait pour résorber une partie des dysfonctionnements.

L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance de son système de détection incendie valable jusqu'en juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apporte, sous 15 jours, les éléments attestant de la levée de l'ensemble des observations et le bon fonctionnement de la porte coupe feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N°6: Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 9 mai 2007, Articles 32.6 et 32.2

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :Article 32.6

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. La date et le contenu des vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 32.2

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux (dépôt central, usine fabrication, entrepôts semence) en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
- une réserve d'émulseurs de 1000 litres,
- des colonnes sèches au niveau de certains silos, telles que décrites à l'article 34.9,
- une installation d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement dans les cellules de stockage C, D, E du dépôt central (produits agro-pharmaceutiques) telle que décrite à l'article 38.4.

L'exploitant dispose d'un réseau de 10 poteaux d'incendie d'un diamètre de 100 mm, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, alimentés via un réseau autonome par une réserve d'eau de 500 m³. Chacun de ces poteaux assure un débit supérieur à 120 m³/h. Si deux poteaux sont utilisés simultanément, chacun de ces poteaux délivre un débit supérieur à 90 m³/h.

Ce réseau est en outre capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, le système d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés.

L'exploitant dispose également de deux poteaux incendie alimentés par le réseau public (1A et 2A), délivrant un débit unitaire de 55 m³/h.

L'établissement dispose également de réserves d'eau en cuves réparties sur le site (42 m³, 2 × 56 m³, 120 m³, 50 m³ et 34 m³).

La disponibilité des poteaux et du système d'extinction automatique est vérifiée mensuellement.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. Toutes les zones à risque d'incendie doivent se trouver à moins de 100 mètres d'un poteau incendie.

Les installations sont protégées du gel.

Constats :

Par mail du 27/09/24, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des extincteurs de son site en date du 11/09/2024. Néanmoins, lors du contrôle sur site, il a été constaté plusieurs oubli, notamment les extincteurs à proximité du local GE et de l'armoire électrique liés aux surpresseurs pour l'alimentation du réseau incendie n'ont pas fait l'objet de contrôle depuis 2020 (étiquette sur l'extincteur).

De plus, dans le local de stockage d'engrais solide, un seul extincteur est présent. Il n'est pas visible et a été contrôlé en 2023 (oubli lors du contrôle 2024). Aucun autre moyen de lutte contre l'incendie n'est présent.

Sur le rapport de visite du 11/09/24, certains extincteurs sont indiqués comme devant être remplacés.

Dans son mail du 27/09/24, l'exploitant indique faire un point avec son prestataire le 4/10/2024 pour lever les manquements et écarts concernant les extincteurs.

L'exploitant a également transmis le rapport de contrôle de 11 des 12 poteaux incendies. Il date de janvier 2024.

Les poteaux incendie du Séchoir_2A et du pont bascule_1A ne sont pas conformes. Ils ne délivrent pas 60 m³/h sous une pression de 1 bar (respectivement : 55 et 44 m³/h).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède au contrôle de la totalité des poteaux incendie et des extincteurs du site sous un mois.

Il procède également aux actions nécessaires afin de se doter d'un réseau de poteaux incendie tous capables de délivrer le débit minimal nécessaire à 1 bar de pression, le cas échéant en fonctionnement simultané (en cohérence avec le résultat du calcul D9 des besoins en eau d'extinction incendie).

L'exploitant transmet également le nouveau rapport de contrôle des extincteurs suite à son RDV du 4/10/2024.

Enfin, à l'occasion de la mise à jour de son EDD (avant le 31/03/2025), l'exploitant s'assure du dimensionnement de ses dispositifs de lutte contre l'incendie (calcul D9).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois et 4 mois

N°7: Rétention et confinement

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 2 février 1998, Article 2
Arrêté Préfectoral du 9 mai 2007, Articles 3.1 et 3.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

AM du 2/02/1998, Article 2

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées,
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

AP du 9/05/2007, Article 3.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

AP du 9/05/2007, Article 3.4.3

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), y compris les déchets, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

AP du 9/05/2007, Article 4.2

Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place, lorsque cela est techniquement possible, un réseau de collecte et un ou des bassins permettant de collecter le premier flot des eaux pluviales. Ce ou ces bassins peuvent également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par les présentes prescriptions techniques.

Préalablement à cette réalisation, une étude de dimensionnement et un plan de ces dispositifs seront soumis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constat :

Sur le site, 4 points de rejets vers le ruisseau le Bayle sont identifiés par l'exploitant. Ces 4 points de rejet sont équipés de vannes. Néanmoins, l'exploitant indique qu'il existe des rejets secondaires au ruisseau non « confinables » (eaux de toiture notamment).

De plus, le bâtiment de stockage d'engrais solide n'est pas sur rétention. En cas d'incendie, les eaux d'extinction ruissellent vers les avaloirs pluviaux les plus proches. Aucun dispositif d'obturation des avaloirs n'est disponible à proximité immédiate et la procédure de fermeture des vannes des rejets vers le milieu n'est pas affichée dans le bâtiment.

De la même manière, la zone de dépotage et chargement des engrains liquide n'est pas sur rétention. En cas de déversement accidentel, les effluents s'écoulent vers l'avaloir pluvial le plus proche relié directement au ruisseau le Bayle. Aucun dispositif d'obstruction, ni consigne d'urgence ne sont disponibles ou affichés à proximité immédiate de la zone.

Les vannes vers le milieu sont ouvertes par défaut et ne sont pas clairement identifiées sur site.

Le site n'est pas équipé d'un bassin de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour se prémunir de tout déversement polluant dans le milieu en toutes circonstances (déversement accidentel sur une aire de dépotage ou incendie par exemple).

Il fournit également les documents exigés par l'article 4.2 de son arrêté préfectoral concernant la mise en place d'un bassin de confinement ou, à défaut, un justificatif de non faisabilité technique.

Il affiche clairement les consignes à suivre en cas de déversement accidentel sur la zone de chargement déchargement d'engrais liquide.

À proximité de toutes les zones à risques, des dispositifs d'obturation sont disponibles et clairement identifiables et localisables. Les orifices d'écoulement doivent être en position fermée par défaut.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N°8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 9 mai 2007, Article 1

Thème(s) : Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Constat :

L'exploitant a fourni un plan des réseaux. Néanmoins, ce dernier ne fait pas apparaître les points de rejets au ruisseau, ni les vannes et les secteurs collectés associés.

Ce plan est présent dans la procédure incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit un plan exhaustif de ses réseaux, ainsi qu'un schéma de son installation faisant apparaître la totalité des points de rejets au milieu, les secteurs collectés et les vannes de confinement associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 9 mai 2007, Article 2.2

Thème(s) : Dispositif de suivi des consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constat :

L'exploitant signale que le site est équipé de deux forages :

- un destiné à l'arrosage des parcelles agricoles voisines (non lié à l'activité ICPE)
- un second alimentant le réseau de poteaux incendie.

Ce dernier est équipé d'un compteur horaire mais pas d'un compteur volumétrique.

L'exploitant n'a pas mentionné effectuer de relevé de ce compteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place, sous 15 jours, un relevé de ses compteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N°10 : Rejet d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 9 mai 2007, Article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, rejet d'effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Constat :

Le jour de l'inspection, seul le point de rejet n°4 est accessible. Au point de rejet n°4, malgré l'absence de pluie le jour de la visite, un écoulement grisâtre opaque et très odorant (odeur d'urine) a été constaté. De la mousse est également présente.

Le débit est faible mais suffisamment important pour constater un écoulement continu et clairement visible.

Dans son mail du 27/09/2024, l'exploitant indique qu'il s'agit de matières premières alimentaires de l'usine d'aliments pour le bétail.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend toutes les dispositions pour stopper immédiatement ce rejet manifestement non conforme : opaque et mal-odorant et d'origine non pluviale.

Il communique à l'inspection, sous 7 jours, les résultats de ses investigations et les mesures correctives prises pour arrêter le rejet constaté.

Il précise également la nature des effluents rejetés.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 7 jours**N°11 : Séparateurs hydrocarbures****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 9 mai 2007, Article 5.1**Thème(s) :** Risques chroniques, rejet d'effluents aqueux**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les séparateurs-décanteurs sont conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Ils sont nettoyés aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Constat :

L'exploitant a fourni une facture datée du 26/02/2024 et un bordereau de transport en date du 15/02/2024 concernant le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures de l'aire de lavage.

Une seconde facture datée du 31/07/2024 a été également fournie par l'exploitant. Elle concerne l'aire de lavage.

L'exploitant a fourni l'ensemble de ces documents par mail du 29/09/2024.

Lors de l'inspection, il a toutefois indiqué avoir 3 débourbeurs/déshuileurs sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'a fourni les documents que pour 2 nettoyages réalisés sur le même équipement.

L'exploitant procède à la vidange et au nettoyage de l'ensemble de ses débourbeurs/déshuileurs avant la fin de l'année 2024 et transmet les bordereaux de suivi de déchet associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N°12 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 9 mai 2007, Articles 7.1 et 9

Thème(s) : Risques chroniques, VLE et fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Article 7.1

Le rejet des eaux usées et pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substance	Concentration (en mg/l)	Méthode de référence
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90101
DBO ₅	30	NFT 90103
Azote Global ⁽¹⁾	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Indice phénol	0,3	

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Article 9

L'exploitant fait effectuer au moins deux fois par an par un organisme agréé un contrôle sur l'ensemble des points de rejets. L'analyse portera au minimum sur les paramètres visés à l'article 7.

Les résultats des mesures et analyses sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Les résultats de mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constat :

L'exploitant a réalisé des prélèvements et analyses sur 4 points de rejet. L'exploitant a fourni une extraction de son fichier excel de suivi ainsi que le compte rendu du laboratoire.

Le fichier excel de suivi identifie les points de rejet 1 à 4. Le laboratoire identifie les points de rejet n°2, 4, 7 et 8.

Les dénominations sont différentes.

Sur les 4 points analysés en avril 2024, aucun dépassement n'est observé.

L'exploitant indique dans son mail du 29/09/2024 que des prélèvements sont planifiés en octobre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit un inventaire exhaustif de l'ensemble de ses points de rejet et les bassins versants associés. Une mise en cohérence des dénominations est à faire afin de clarifier la lecture des documents et l'analyse des résultats.

Par ailleurs, l'exploitant fournit les résultats d'analyses des prélèvements d'octobre dès réception à l'inspection, soit sous un mois.

Enfin, l'exploitant fournit, sous deux mois, une mise à jour de son cadre de surveillance en prenant en compte la compatibilité avec le milieu récepteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 et 2 mois

N°13 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 9 mai 2007, Article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

10.1 Réseau de surveillance

10.1.1 L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins cinq puits de contrôle.

10.2 Prélèvements et analyses

10.2.1 Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

10.2.2 Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètre	Méthode de mesure
pH	pH-mètre
Conductivité	Conductimètre
DCO	NFT 90 101
Azote Kjedhal	NFT 90 110
Indice phénol	NFT 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114

10.2.3 Les résultats des mesures prescrites aux articles 10.2.1 et 10.2.2 ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Les résultats de mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.2.4 Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constat :

L'exploitant indique disposer de 5 piézomètres : 1 en amont et 4 en aval.

L'exploitant a fourni son tableau de suivi concernant la surveillance des eaux souterraines, ainsi que le dernier compte rendu du laboratoire associé à la dernière analyse effectuée le 2/04/2024.

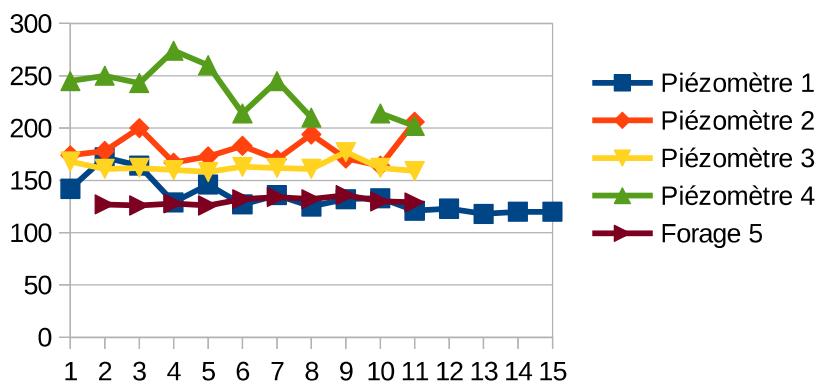
Depuis 2021, les analyses ne sont réalisées qu'une fois par an.

Dans son mail du 29/09/2024, l'exploitant indique que les prochains prélèvements auront lieu le 8/10/2024.

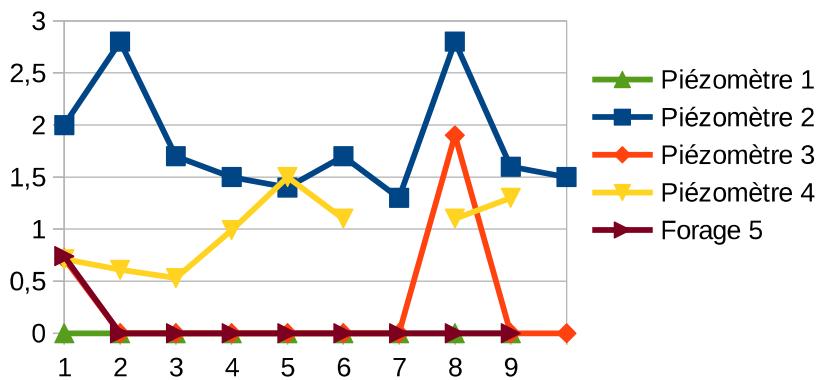
L'exploitant n'effectue pas de comparaison amont-aval sur les analyses.

L'inspection des installations classées a effectué la comparaison. Sur deux des 6 paramètres surveillés, une augmentation est observable entre l'amont et l'aval (conductivité et azote)

Conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$)



Azote Kjeldhal (mg/L)



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique les résultats des prélèvements d'octobre 2024 à l'inspection dès réception, soit sous un mois.

Par ailleurs, au vu des augmentations constatées, l'exploitant procède à des investigations pour caractériser et qualifier l'atteinte de la nappe souterraine et déterminer l'origine des augmentations constatées. Une caractérisation de la forme d'azote en présence est demandée : Azote global, nitrates(NO_3^- _engrais), nitrite(NO_2^-), ammoniaque/ammonium (NH_4^+/HO) entre autres.

Le document remis propose également un plan d'action pour résorber l'impact sur la nappe. Enfin, l'exploitant procède à la réalisation de ce plan d'action après validation par l'inspection des installations classées.

Ces documents sont transmis sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 et 3 mois

N°14 : Surveillance des émissions atmosphériques – Chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 9 mai 2007, Article 15.2

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance chaudière

Prescription contrôlée :

Les gaz issus de la chaudière respectent les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières	5

Paramètre	Concentrations en mg/Nm ³
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	225

Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables.

Constat :

La chaudière est installée dans l'entreprise SOAL. L'exploitant a fourni, par mail du 29/08/2024, deux rapports techniques rédigés à l'issue de deux visites de maintenance en mars et août 2024.

Aucun dépassement n'est observé.

Type de suites proposées : Sans suite

N°15 : Surveillance des émissions atmosphériques – Séchoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 9 mai 2007, Articles 16.2 et 17

Thème(s) : Risques chroniques, VLE et fréquence de surveillance

Prescriptions contrôlées :

Article 16.2

Les gaz issus des sécheurs respectent les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières	30
NO _x en équivalent NO ₂	400

Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables.

Article 17

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote (et poussières pour les séchoirs et filtres à manches) dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Pour les filtres situés sur les lignes d'enrobage et d'ensachage des semences, la mesure est annuelle et porte également, tous les trois ans, sur les produits phytosanitaires utilisés dans l'atelier.

Le débit des effluents est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration pour les gaz de combustion sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Les résultats sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

Constat :

Les dernières analyses air sur les séchoirs datent de 2018.

L'exploitant a fourni, par mail du 29/09/2024, les devis pour la réalisation d'analyses sur les séchoirs et dépoussiéreurs du site entre octobre 2024 et janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la réalisation des analyses air sur l'ensemble de ses exutoires et transmet avant fin janvier 2025, l'ensemble des résultats d'analyses.

Sous deux mois, il transmet un cadre de surveillance actualisé et conforme à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N°16 : Consigne et procédure incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 9 mai 2007, Article 33.2

Thème(s) : Risque accidentel, Plan d'opération interne

Prescriptions contrôlées :

- 33.2.1 L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
- 33.2.2 Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.
- 33.2.3 Le plan est transmis, initialement et à chaque mise à jour, au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).
- 33.2.4 Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.
- 33.2.5 Le plan d'opération interne est mis à jour et testé au cours d'un exercice à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude de dangers et de toute modification notable des installations.

Constat :

L'installation est sortie du statut SEVESO seuil bas par courrier de donner acte du 21/10/2019.

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion de crise comportant un certain nombre de fiches réflexe listées ci-après.

MEMO GESTION DE CRISE	MEMO GESTION DE CRISE COMPLEXE INDUSTRIEL HAUT MAUCO
INSTRUCTIONS TECHNIQUES	INSTRUCTION COUPURE VANNE EAUX PLUVIALES INSTRUCTION COUPURE VANNE EAU POTABLE INSTRUCTION COUPURE ELECTRIQUE HAUTE TENSION INSTRUCTION COUPURE GAZ INSTRUCTION DEFAULT CENTRALE GROUPES ELECTROGENES INSTRUCTION DEFAULT DELESTAGE ELECTRIQUE
GESTION DE CRISE - FICHES REFLEXE GROUPE	
INDUSTRIEL	INCENDIE FUITÉ DE GAZ NATUREL OU GPL DEVERSEMENT ACCIDENTEL EFFONDREMENT D'UN BATIMENT CHECK LIST PLAINE ENVIRONNEMENTALE
ENVIRONNEMENT	APPEL ou VISITE INOPINÉE DES MÉDIAS APPEL OU VISITE INOPINÉE DES AGENTS DES POUVOIRS PUBLICS
COMMUNICATION	SITUATIONS SUSPECTES ATTAQUE TERRORISTE ALERTE - AGRESSION PHYSIQUE OU VERBALE CAS SYMPTOMATIQUE COVID 19
SURETE	
SANTE	ACCIDENT DE TRAVAIL INCIDENT INDIVIDUEL ALERTE - INCIDENT COLLECTIF S RÈGLES AU VOLANT - ALERTE ACCIDENT GRAVE DE LA CIRCULATION
SECURITE	

Ce registre de gestion de crise est disponible numériquement sur le serveur interne au site de Haut-Mauco.

L'exploitant indique qu'il est également disponible en format papier au niveau de l'accueil et du local gardien.

Lors de l'inspection, l'agent d'accueil en horaire ouvré n'a pas été en mesure de trouver le classeur correspondant. Néanmoins, l'agent a su le trouver sur le serveur informatique.

Le classeur papier présent dans les locaux n'est pas à jour (version 2019). Les modifications sont indiquées par des post-it volants (notamment la suppression de certaines réserves d'eau due à l'évolution de l'activité).

Par ailleurs, le site est surveillé par un prestataire extérieur mais ne dispose pas d'astreinte formalisée en interne. L'exploitant indique que les responsables répondront en cas d'appel.

La procédure en cas d'incendie ne mentionne pas le confinement des eaux du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de la cohérence de ses documents de gestion de crise vis-à-vis de l'EDD à jour. Ce point devra faire l'objet d'une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Par ailleurs, il s'assure également de la disponibilité au format papier des procédures d'urgence. L'ensemble des documents doivent être à jour et leur emplacement connu des personnes susceptibles d'être amenées à les manipuler.

D'ici janvier 2025, la procédure incendie doit néanmoins mentionner la procédure de fermeture des vannes pour le confinement des eaux du site et les agents devront être formés à leur manipulation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois